



CNDS (Commission nationale pour le développement du sport)

I – DEFINITION

Le CNDS fait suite au FNDS a été créé en 1979. Ce fonds contribue, d'une part, au développement du sport sur tout le territoire national et, d'autre part, à la création ou la rénovation d'équipements sportifs via le versement d'une subvention lorsque le dossier est recevable.

II – BENEFICIAIRES POTENTIELS

Ce sont les suivants :

- ❖ les associations sportives titulaires de l'agrément sport délivré par la DDJS,
- ❖ les comités départementaux et ligues régionales,
- ❖ les collectivités territoriales (dans le cadre du FNDS équipement uniquement).

III – LE DOSSIER DE SUBVENTION FNDS

Il est mis à disposition des associations sportives et comités départementaux, par la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports.

• **Quand le demander ?**

Pour les associations sportives, il convient dès le mois de janvier de chaque année d'envoyer un courrier à la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports comprenant les éléments suivants :

- ❖ une lettre demandant l'envoi du dossier FNDS,
- ❖ le numéro d'agrément sport de l'association,
- ❖ le numéro de SIRET,
- ❖ le numéro de déclaration d'établissement d'APS délivré par la DDJS,
- ❖ une enveloppe format A4 (grand format) timbrée à 1,90 euro à l'adresse du club,
- ❖ une demande de formulaire de bourse à la formation, pour les associations qui ont des adhérents qui préparent un diplôme d'Etat d'éducateur sportif.

Dès l'ouverture de la campagne CNDS, la Direction départementale expédie les dossiers de demande de subvention aux clubs, en utilisant l'enveloppe qu'ils ont fournie. Les documents peuvent être chargés sur le site du CDOS. <http://cotedor.franceolympique.com/accueil.php> De même, les clubs utilisateurs d'Internet peuvent se dispenser de cette procédure en téléchargeant directement le dossier sur le site : www.bourgogne.jeunesse-sports.gouv.fr dès l'ouverture de la campagne CNDS. **Attention : seront non recevables les dossiers téléchargés par des clubs non possesseurs du numéro d'agrément sport et du numéro de SIRET.**

• **Dates limites de dépôt du dossier**

Ces dates sont précisées chaque année, mais on peut noter que la campagne se déroule habituellement entre mi-février et fin mars. Les dates officielles, les seules réglementaires, sont consultables sur le site Internet de la DDJS, dès leur parution. Par ailleurs, dès qu'elles sont connues, elles sont diffusées à l'ensemble des comités départementaux, qui doivent relayer l'information auprès de leurs clubs.

- **Recevabilité du dossier**

Celui-ci doit être envoyé complet, dans les délais, et accompagné de l'ensemble des pièces demandées. Attention : le fait de demander une subvention ne signifie pas qu'elle sera attribuée. Dans le cadre du CNDS, les demandes administrativement recevables, sont étudiées en liaison avec le mouvement sportif départemental (Comité départemental Olympique et Sportif et comités).

- **Actions subventionnables**

Elles sont déterminées chaque année par une note d'orientation nationale. Les clubs peuvent prendre connaissance de celle-ci, soit sur le site Internet de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports, soit par la lecture de la note jointe au dossier CNDS.